



Cogestion de la faune

aux Territoires du Nord-Ouest



Régions visées par des revendications territoriales aux Territoires du Nord-Ouest

-  Région désignée des Inuvialuits
-  Région désignée des Gwich'in
-  Région désignée du Sahtú
-  Frontière du Wek'èezhì
-  Région visée par des revendications non réglées



Introduction

Les Territoires du Nord-Ouest (TNO) ont une réputation de meneur dans la cogestion des ressources fauniques. La responsabilité de la gestion de la faune est partagée entre les gouvernements, les utilisateurs et les conseils de ressources renouvelables qui découlent des accords sur les revendications territoriales. Le principe de cogestion permet aux groupes de revendications territoriales de participer directement à la gestion de la faune dans le secteur ou la région revendiquée.

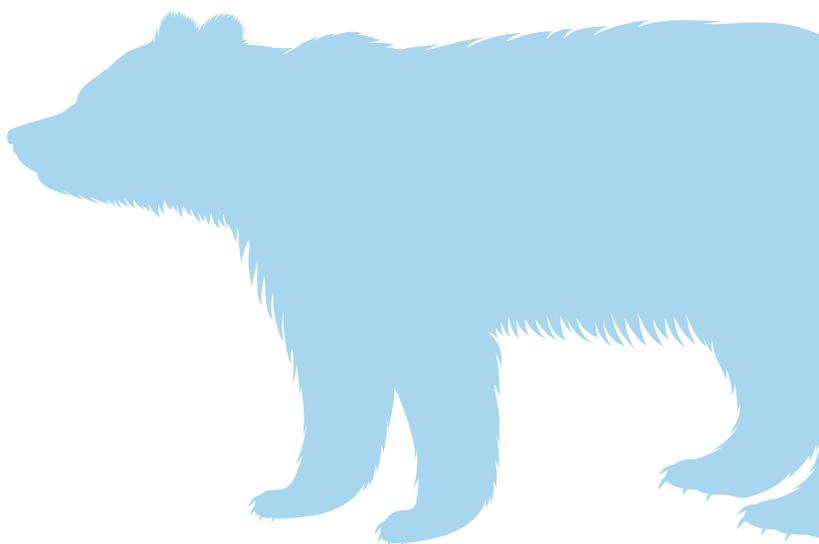
Les conseils de gestion de la faune et de ressources renouvelables (conseils de cogestion) ont été établis comme **principaux mécanismes de gestion de la faune dans les secteurs visés par des revendications territoriales réglées**.

Les conseils de cogestion actuels qui découlent des accords sur les revendications territoriales et l'autonomie gouvernementale aux TNO sont les suivants :

- Le **Conseil consultatif de la gestion de la faune (TNO)** (www.jointsecretariat.ca), établi en vertu de la Convention définitive des Inuvialuits;
- L'**Office des ressources renouvelables des Gwich'in** (www.grrb.nt.ca), établi en vertu de l'Entente sur la revendication territoriale globale des Gwich'in;
- L'**Office des ressources renouvelables du Sahtú** (www.srrb.nt.ca), établi en vertu de l'Entente sur la revendication territoriale globale des Dénés et des Métis du Sahtú;
- L'**Office des ressources renouvelables du Wek'èezhii** (www.wrrb.ca), établi en vertu de l'accord sur les revendications territoriales et l'autonomie gouvernementale du peuple t̨j̨ç̨q̨.



Dans les régions non désignées, le système de cogestion prévoit la participation des organisations autochtones dans la gestion de la faune. Aux TNO, les obligations de consultation sur la gestion de la faune sont dictées par les accords sur les revendications territoriales et l'autonomie gouvernementale, les droits ancestraux et issus de traités et la jurisprudence.



Rôle des conseils de cogestion

Le système de cogestion et l'établissement des conseils de cogestion en vertu des accords sur les revendications territoriales et l'autonomie gouvernementale tiennent compte de l'importance de la faune pour les bénéficiaires des accords aux TNO.

Les conseils de cogestion agissent dans l'intérêt public. Cela dit, leur rôle premier est de prendre en compte les intérêts particuliers qu'ont les bénéficiaires à l'égard de la gestion faunique et environnementale dans les décisions ministérielles fédérales et territoriales. Les membres des conseils sont mis en candidature par le gouvernement ou l'organisme de revendication territoriale concerné et les administrations fédérale et territoriale, et désignés par les administrations fédérale et territoriale. Dans le cas de l'Office des ressources renouvelables du Wek'èezhii, les membres t̄ichq̄ sont nommés par le gouvernement t̄ichq̄.

Bien que leur structure et leurs pouvoirs varient, les conseils de cogestion permettent tous aux bénéficiaires d'accords sur les revendications territoriales autochtones de donner leur avis sur la gestion de la faune.

Ils se servent des connaissances traditionnelles et locales et des données scientifiques pour faire des recommandations aux gouvernements sur les décisions de gestion qui concernent la faune de leur région désignée.

La consultation publique est un élément fondamental du système de cogestion. Pour que le processus soit efficace, il faut en effet que la population soit informée et qu'elle puisse donner son opinion.

À titre de principal mécanisme de gestion de la faune dans leur région désignée, les conseils de cogestion sont chargés de formuler des conseils ministériels sur tous les sujets qui touchent à la gestion faunique et environnementale.

Les conseils ont également le pouvoir d'instaurer des politiques et de proposer des règlements sur la récolte de ressources fauniques par une personne, une catégorie de personnes ou une entité commerciale et les activités commerciales liées à la faune.

Si besoin est, les conseils doivent aussi fixer une limite de récolte totale autorisée dans leur région désignée. Les priorités de répartition à cet égard sont établies par les accords sur les revendications territoriales.

Dans la région désignée des Inuvialuits, les comités de chasseurs et de trappeurs peuvent adopter des règlements exécutoires en application de la *Loi sur la faune* des TNO pour faciliter l'application des décisions de gestion.

Dans tous les accords, c'est le ministre de l'Environnement et des Ressources naturelles qui a le dernier mot en ce qui concerne la gestion de la faune.

Les décisions et recommandations des conseils de cogestion qui nécessitent des règlements sont mises en œuvre par la voie de la *Loi sur la faune* des TNO et de ses règlements.

Les autres mesures de gestion, par exemple les programmes d'information sur la conservation ou la répartition des limites de récolte, sont souvent prises par les conseils de cogestion ou les autres comités de revendication territoriale (Conseil inuvialuit de gestion du gibier, comités de chasseurs et de trappeurs).



Photo : Gordon Court

Gouvernement ṯłcẖ

En vertu de l'accord sur les revendications territoriales et l'autonomie gouvernementale du peuple ṯłcẖ, le gouvernement ṯłcẖ a le pouvoir d'établir des lois « concernant l'utilisation, la gestion, l'administration et la protection des terres ṯłcẖ et des ressources renouvelables et non renouvelables qui s'y trouvent ».

L'accord prévoit aussi ce qui suit : « Le gouvernement ṯłcẖ et le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest feront, avant d'établir des lois ṯłcẖ ou de promulguer la législation territoriale relatives à la gestion des animaux sauvages, un effort raisonnable pour harmoniser ces lois et cette législation afin d'assurer une protection maximale des animaux sauvages dans les Territoires du Nord-Ouest. »

Conformément à l'accord conclu avec le peuple ṯłcẖ, le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest (GTNO) collabore avec le gouvernement ṯłcẖ pour formuler des propositions de gestion de la faune à l'intention de l'Office des ressources renouvelables du Wek'èezhii. Ce dernier, quant à lui, fait des recommandations aux deux gouvernements. Le GTNO ou, au bout du compte, le gouvernement ṯłcẖ, élabore ensuite les lois correspondantes au besoin.



Photo : Gordon Court

Ententes sur les mesures provisoires

Des ententes sur les mesures provisoires ont été conclues dans les régions sans accord sur les revendications territoriales ou l'autonomie gouvernementale. Elles encadrent la protection, la gestion ou l'utilisation des terres et des ressources en attendant la conclusion d'accords sur les revendications territoriales.

Bien que ces ententes ne régissent pas la gestion de la faune dans ces régions, elles prévoient tout de même des dispositions temporaires qui clarifient le rôle des organisations autochtones à cet égard.

Elles précisent aussi les obligations de consultation du gouvernement territorial et du gouvernement fédéral.

Voici les ententes de ce type en vigueur :

- Entente sur les mesures provisoires de l'Akaitcho;
- Entente sur les mesures provisoires des Premières nations du Dehcho;
- Entente sur les mesures provisoires de la Nation des Métis des Territoires du Nord-Ouest.



Rôle du GTNO dans la cogestion de la faune

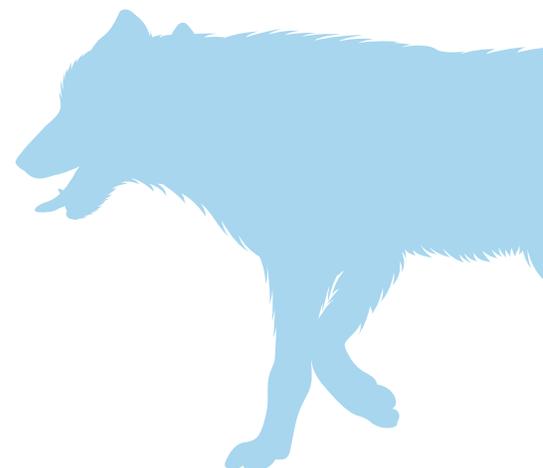
Les pouvoirs du GTNO à l'égard de la gestion de la faune lui sont investis par la *Loi sur les Territoires du Nord-Ouest*. L'exercice de ces pouvoirs se fait par la *Loi sur la faune* des TNO. Celle-ci s'applique aux vertébrés, autres que les poissons, que l'on trouve à l'état sauvage aux TNO : mammifères (gros gibier et petit gibier, animaux à fourrure), oiseaux, reptiles et amphibiens.

L'une des grandes fonctions du GTNO est de rassembler des données et de les transmettre aux conseils de cogestion, qui les utilisent, en plus des connaissances traditionnelles et locales, pour faire des recommandations. Le GTNO collabore aussi avec les conseils pour informer la population et organiser des séances d'échanges, de consultation ou de mobilisation.

Le GTNO tient compte des commentaires et recommandations des conseils de cogestion pour élaborer des mesures et des lois sur la gestion de la faune dans les régions désignées.

Dans la plupart des cas, lorsqu'un conseil de cogestion fait une recommandation ou propose un règlement, le ministre de l'Environnement et des Ressources naturelles doit accepter la recommandation, la refuser ou la modifier. Dans les deux derniers cas, il doit en donner le motif par écrit au conseil.

Le ministre a le pouvoir de mettre en œuvre des décisions de gestion de la faune à partir de recommandations faites ou de règlements proposés par les conseils de cogestion. Le ministère de l'Environnement et des Ressources naturelles (MERN) est chargé de faire appliquer les règlements.



Protection des espèces en péril

La *Loi sur les espèces en péril* (TNO) est entrée en vigueur en février 2010. C'est un outil de recensement, de protection et de rétablissement des espèces en péril aux TNO : elle prévoit un mécanisme pour répertorier les espèces en péril, détecter les menaces auxquelles elles font face et définir les mesures à prendre pour les rétablir.

La Loi s'applique à toutes les espèces sauvages (animales, végétales ou autres) gérées par le GTNO, et concerne l'ensemble des TNO, terres publiques comme terres privées, y compris les terres privées visées par un accord sur les revendications territoriales. La Loi a été élaborée de concert avec les organismes de revendication territoriale et les conseils de cogestion de la faune, et sa mise en œuvre se fait en concertation avec ces mêmes organisations.

Pour en savoir plus sur la Loi et consulter la liste des espèces en péril aux TNO, visiter le site www.nwt-species-at-risk.ca.

Conférence des autorités de gestion

La Conférence des autorités de gestion (CAG) regroupe des conseils de cogestion de la faune et des gouvernements qui se partagent la responsabilité de sauvegarder et de rétablir les espèces en péril aux TNO. La CAG encadre, coordonne et dirige les activités relatives aux espèces en péril.

Comité sur les espèces en péril

Le Comité sur les espèces en péril (CEP) est un organe indépendant composé de spécialistes sur les espèces, les habitats, les écosystèmes nordiques et la sauvegarde. Son rôle est d'évaluer l'état biologique des espèces qui pourraient être en péril aux TNO.

Liste des espèces en péril aux Territoires du Nord-Ouest

Liste officielle des espèces jugées en péril conformément à la *Loi sur les espèces en péril* (TNO).



Photo : Gordon Court

Photo (quatrième de couverture) : Gordon Court



Cogestion de **la faune**

aux Territoires du Nord-Ouest

Pour plus d'information :

www.enr.gov.nt.ca/fr

Tél. : 867-767-9055